



Arrêt

**n° 182 833 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que la levée de l'interdiction d'entrée qui accompagne la première décision de l'Office des étrangers du 14 juillet 2016, [...]* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°172.178 du 20 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 mars et y a introduit une première demande d'asile. Le 24 mai 2002, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, concluant que la demande d'asile est manifestement non fondée. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n°151.149 du 10 novembre 2005.

1.2. Le 7 octobre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la Loi. Par une décision du 10 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions notifiées toutes deux le 27 novembre 2007.

Le recours entrepris contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°130.541 du 30 septembre 2014.

1.3. En date du 24 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. En date du 15 décembre 2010, cette demande a été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité. Par un arrêt n°134.388 du 2 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 14 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 06 août 2014.

1.5. Le 13 juillet 2016, un contrôle est effectué par la police locale d'Ixelles à la demande tant de l'Office des étrangers que de l'ONSS. Le requérant est pris en « flagrant délit » de travail au noir en qualité de coiffeur et sans autorisation requise à cette fin. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, décisions notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT* »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Naam/nom: K., T.

Voornaam/prénom: G.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle –PV nr 16G021141 rédigé par IRE le 13.07.2016

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.11.2007.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV nr XXX rédigé par IRE le 13.07.2016) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27.11.2007. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24.05.2002, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis et art 9.3 de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 14 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle –PV nr XXX rédigé par IRE le 13.07.2016

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.11.2007.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo. ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« A Monsieur , qui déclare se nommer(1) :

*Naam/nom: **K. T.***

*Voornaam/prénom: **G.***

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

[...]

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

La décision d'éloignement du 14.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV nr XXX rédigé par IRE le 13.07.2016) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que: Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27.11.2007. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24.05.2002, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis et art 9.3 de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

Ces actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n°172.178 du 20 juillet 2016.

1.6. Le 1^{er} août 2016, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 août 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°175.354 du 26 septembre 2016.

1.7. Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à son encontre. (dossier enrôlé sous le numéro de rôle 192649).

1.8. Le 26 octobre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°177.845 du 17 novembre 2016.

1.9. Par un courrier du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans de l'éloignement du requérant en date du 30 novembre 2016.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

2.1.1. Par un courrier daté du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 30 novembre 2016.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours, au vu de cette circonstance, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

2.1.3. En outre, il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi et également en tant qu'il porte sur la décision de remise à la frontière qui ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.2. Quant à l'interdiction d'entrée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante demande la levée de l'interdiction d'entrée ; elle rappelle à cet égard, la portée de l'article 74/12 de la Loi qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.* ».

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution dont les compétences sont régies par l'article 39/2 de la Loi.

2.2.3. En l'espèce, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation et en suspension tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle

que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour retirer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments de la cause.

2.2.4. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la levée de l'interdiction d'entrée, dès lors que le Conseil n'a aucune compétence quant à ce.

2.3. La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge et qui doit être examinée préalablement au bien-fondé dudit recours. Le constat de l'irrecevabilité du recours suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête.

3. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE